

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du 4 juillet 2024 (en visioconférence)

Présidence M. Jean-Marie COPPI

MM. Jordan BARREY — Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT –

Hugues BOUCHER - René FRANQUEMAGNE - Gérard GEORGES (en présen-

tiel)

Administratif (Pôle Juridique) M. Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. COPPI - BARREY - FRANQUEMAGNE - MONNOT - PRETOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

- → DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRE-SENTÉS
- **U.S. DE SOCHAUX** pour le changement de club du joueur Imrane HAJJI (non-paiement de la licence saison 2023/2024).
- **U.S. DE SOCHAUX** pour le changement de club du joueur Rayan GRARADJI (non-paiement de la licence saison 2023/2024).
- → DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,
- S.GX. HERICOURT pour le changement de club du joueur Yann MARQUET

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs, Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

| CLUB | IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE | DATE DE LA DEMANDE | CACHET(S) APPOSE(S) | MOTIF |
|------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--|---|
| F.C. VALDAHON-VER- | LAMBERT Jules | Libre Senior 01/07/2024 | Disp Cachet Mutation | Joueur en provenance du club F.C. DE |
| CEL | LAMBERT Jules | Libre Sellior 01/07/2024 | ART 117e RG. FFF | L'ISLE/DOUBS objet d'une fusion absorption |
| R.C. VOUJEAUCOURT | MIDOT Jules | Libre U19 01/07/2024 | Disp Cachet Mutation ART 117e RG. FFF | Joueur en provenance du club F.C. VILLARS- SOUS-ECORT SAINT- MAURICE BLUSSANS ob- jet d'une fusion absorp- tion |
| R.C. VOUJEAUCOURT | GABRY YVETOT Léa | Libre Senior F 01/07/2024 | Disp Cachet Mutation ART 117e RG. FFF | Joueuse en provenance du club F.C. VILLARS- SOUS-ECORT SAINT- MAURICE BLUSSANS ob- jet d'une fusion absorp- tion |
| F.C. VALDAHON-VER- CEL | TATTU Théo | Libre Senior 02/07/2024 | Disp Cachet Mutation ART 117e RG. FFF | Joueur en provenance du club F.C. DE L'ISLE/DOUBS objet d'une fusion absorption |
| U.S. CHATENOIS LES FORGES | MOREY Melvin | Libre Senior U20 01/07/2024 | Disp Cachet Mutation ART 117e RG. FFF | Joueur en provenance du club F.C. DE L'ISLE/DOUBS objet d'une fusion absorption |

1.3 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ TOTALE/PARTIELLE

Situation du club F.C. SAINT LUPICIN (580514) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club F.C. SAINT LUPICIN avec date d'effet au 22/06/2024,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Jura en date du 28/06/2023,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club F.C. SAINT LUPICIN.

Situation du club U.S. DE PUSEY (580860):

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club U.S. DE PUSEY avec date d'effet au 25/06/2024,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 27/06/2023,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club U.S. DE PUSEY.

Situation du club A.S. ST REMY (541286):

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club A.S. ST REMY avec date d'effet au 01/07/2024,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F., Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 03/07/2023, La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club A.S. ST REMY.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club MONTAGNEY FOOTBALL CLUB (564417) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club MONTAGNEY FOOTBALL CLUB avec date d'effet au 23/06/2024,

Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 01/07/2024,

Vu l'avis favorable du pôle ressources de la LBFCF,

Vu

La Commission,

PRONONCE la cessation d'activité du club MONTAGNEY FOOTBALL CLUB,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF.

FUSION ABSORPTION

Situation du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (500335) :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les documents transmis (procès-verbaux des A.G.) par les clubs F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (500335) et U.S. BLANZYNOISE FÉMININES 71 SUD BOURGOGNE (526629),

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 02/07/2024,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Ligue BFCF en date du 31/05/2024, La Commission,

TRANSMET aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF; BEF; BEFF; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

| Thèmes | Dates |
|--|-------------------------|
| Directeur Technique de club | 13 et 14 septembre 2024 |
| Connaissance de soi/Préformation du joueur | 10 et 11 janvier 2025 |
| Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but | 17 et 18 janvier 2025 |
| Préparation physique | 21 et 22 mars 2025 |
| Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants | 6 et 7 juin 2025 |

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES - SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF; BEF; BEFF; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

| NOM | PRENOM | DIPLÔME | CLUB | RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON |
|--------------------|-----------|---------|--|-------------------------------------|
| COLJA | Eric | BEF | ENT.F. VILLAGES | 24/25 |
| PAGET | Benjamin | BEF | F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY | 26/27 |
| REVENIAULT | Allan | BEF | ETOILE SPORTIVE ET ATHLE- TIQUE DU BREUIL | 24/25 |
| MANIAS ME- LAYE | Jeremy | BMF | FOOTBALL CLUB DECIZE | 24/25 |
| TETE | Omar | BMF | ARCADE FOOT - PAYS LUNE- TIER | 25/26 |
| GOBEROT | Sebastien | BEF | DIJON F. COTE D'OR | 26/27 |

| GREBILLE | David | BMF | F.C. DE MARMAGNE | 24/25 |
|------------|-----------|-----|--------------------------|-------|
| LUGAND | Pierrick | BEF | C.A. DE PONTARLIER | 25/26 |
| ASSELINEAU | Nicolas | BMF | F.C. SENS | 24/25 |
| PRIEUR | Thibaut | BMF | FONTAINE LES DIJON F.C. | 24/25 |
| BOUCLANS | Tom | BMF | F. C. GRAND BESANCON | 26/27 |
| CUSENIER | Benoit | BEF | A.S. LEVIER | 24/25 |
| MONTERET | Sebastien | BMF | A.S. ST VINCENT BRAGNY | 25/26 |
| BENARIOUA | Baroudi | BEF | C.S. ORION | 24/25 |
| PISANI | Gerald | BEF | F.C. GRANDVILLARS | 26/27 |
| MAYER | Corentin | BMF | A.S. ST APOLLINAIRE | 24/25 |
| FAIVRE | Kevin | BEF | C.S. DE FRASNE | 24/25 |
| CHOUKRI | Lahouari | BEF | J.S. CRECHOISE | 26/27 |
| GUYON | Jérôme | BEF | A.S.F.C. DAIX | 26/27 |
| BERNARD | Aymeric | BEF | C.A. DE PONTARLIER | 26/27 |
| AUDEBERT | Alexis | BMF | R.C. NEVERS CHALLUY-SER- | 26/27 |
| | | | MOISE | , |
| DA COSTA | Baptiste | BMF | RACING BESANCON | 26/27 |
| DUSART | Alain | BEF | F.C. NEVERS | / |

2.3 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Mustapha LARHRISSI pour le club A.S.P.T.T. DIJON (N3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements du Statut des Éducateurs et Entraîneur de Football pour encadrer une équipe évoluant en N3 pour la saison 2024-2025, à savoir une licence technique régional + DES ou BEES,

Vu l'article 12.3 a) SEEF,

« Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que lors de la saison 2022/2023 M. Mustapha LARHRISSI avait bien la charge de l'équipe seniors en Régional 1 du club A.S.P.T.T. DIJON, qu'il a fait accéder en National 3 à l'issue de cette saison 22/23,

Attendu que M. Mustapha LARHRISSI disposait déjà d'une dérogation accession lors de la saison 2023/2024,

Attendu que M. Mustapha LARHRISSI possède le diplôme BEF, qui est le diplôme inférieur au DES, La Commission,

DONNE un avis favorable à la demande de dérogation Accession en faveur de M. Mustapha LARHRISSI, **TRANSMET** à la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage: MM. COPPI - MONNOT - GEORGES (en présentiel)

3.1 SITUATION DÉFINITIVE AU 15 JUIN 2024

Situation du club F.C. DE ST REMY MONTBARD:

Reprenant son procès-verbal en date du 13 juin 2024,

Vu le courriel du club F.C. DE ST REMY MONTBARD en date du 27/06/2024,

Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 15/06/2023 dans lequel le club F.C. DE ST REMY MONTBARD est déclaré en 1^{ère} année d'infraction,

Attendu, après vérifications, que M. Johan MIGUET, arbitre officiel du club, a officié lors de 29 rencontres,

Par ces motifs,

La Commission,

MODIFIE le montant de l'amende pour la réduire à 480€.

| CLUBS | DIVI- SION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLI- GIBLE | MANQUE | ANNEE INFRAC- TION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
|-----------------------------|---------------|------------------------------|----------------------------|----------------------|--------------------------|--------|--|
| F.C. DE ST REMY MONTBARD | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 2 (dont 1 majeur) | 2 ème | 480€ | -4 muta- tions sur l'équipe dé- terminant l'obligation |

Situation du club F. REUNIS DE ST MARCEL:

Reprenant son procès-verbal en date du 13 juin 2024,

Vu le courriel du club F. REUNIS ST MARCEL en date du 01/07/2024,

Vu le courriel du District de Saône et Loire en date du 02/07,

Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 15/06/2023 dans lequel le club F. REUNIS ST MARCEL est déclaré en 1^{ère} année d'infraction,

Attendu, après vérifications, que M. Irfan BASGAC, arbitre officiel du club, a officié lors de la journée U13 PITCH à Chatenoy, ce qui élève son nombre de match à 10,

Par ces motifs,

La Commission,

MODIFIE le montant de l'amende pour la réduire à 280€.

| CLUBS | DIVI- SION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLI- GIBLE | MANQUE | ANNEE INFRAC- TION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
|---------------------------|---------------|------------------------------|----------------------------|--------|--------------------------|--------|--|
| F. REUNIS DE ST MARCEL | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 2 | 1 ^{ère} | 280€ | -2 muta- tions sur l'équipe dé- terminant l'obligation |

3.2 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima 20 matchs par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

• Vu la demande du club U.S. ST VIT – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club U.S. ST VIT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 Herbelin en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DIT le club U.S. ST VIT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

| | NOMBRE DE MUTA- | DATE D'HOMOLO- | MUTATION SUPPLÉMEN- | MUTATION SUPPLÉ- |
|-------------|-------------------|----------------|----------------------|----------------------|
| CLUB | TIONS | GATION | TAIRE 1 | MENTAIRE 2 |
| | AUTORISÉES | | ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE | ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE |
| U.S. ST VIT | 2 | 03/07/2023 | Régional 1 Herbelin | Régional 3 |

| CLUBS | NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISÉES | | | | |
|---------------------------------|---|--|--|--|--|
| REG | ONAL 2 | | | | |
| F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES | 2 | | | | |
| J.S. LURONNES | 1 | | | | |
| REGIONAL 3 | | | | | |
| A.S. SAONE MAMIROLLE | 2 | | | | |

3.3 CHANGEMENT DE CLUB

<u>Situation de Mme. Justine WEBER :</u>

Vu le courriel du club JURA SUD FOOT en date du 29/06/2024 demandant à ce que Mme. Justine WE-BER couvre le club à compter du 01/07/2024 au motif que le club quitté, F.C. ST LUPICIN est en inactivité totale,

Vu les articles 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,

Attendu que la demande de licence pour Mme. Justine WEBER a été introduite pour la saison 2023/2024,

Attendu également que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres nouvellement licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes: — changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre; — départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la

Commission compétente apprécie la gravité ; — modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du club JURA SUD FOOT.

Situation de M. François RASSE :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Vu le courriel de M. François RASSE en date du 02/07/2024 indiquant au Service Juridique de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football qu'il quitte le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL pour rejoindre le club FONTAINE LES DIJON F.C. pour motif disciplinaire,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. François RASSE par le club FONTAINE LES DIJON F.C. (R1) le 01/07/2024, le club quitté – MONTBARD VENAREY FOOTBALL (D1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « fait disciplinaire »,

Attendu que le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL a émis une opposition au départ de M. François RASSE indiquant « J'ai besoin d'une explication sur le motif affiché par le club demandeur : "Fait disciplinaire. A aucun moment nous n'avons eu de conflit disciplinaire avec notre arbitre François RASSE. Nous avons besoin de clarification sur ce motif. »,

Attendu que cette opposition ne peut être valablement retenue par la Commission, cette dernière étant compétente pour apprécier le critère « *Fait Disciplinaire* », évoqué par le demandeur, La Commission,

LEVE l'opposition formulée par le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, Jean-Marie COPPI Lucas MICHOT

Authoritation de séance,

Lucas MICHOT